

VIGIE

LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

JUIN 2014 – N° 59

SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social -----2
- Statuts particuliers -----2
- Recrutement et formation -----
- Carrières et parcours professionnels -----3
- Rémunérations, temps de travail et retraite---4
- Politiques sociales -- -----
- Encadrement supérieur-----8
- Agents contractuels de droit public ----- 8
- Légistique et procédure contentieuse -----2

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



STATUT GÉNÉRAL ET DIALOGUE SOCIAL

Comités techniques et commissions administratives des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2014-473 du 9 mai 2014

L'article 1^{er} du décret n° 2014-473 du 9 mai 2014 modifie l'article 12 du décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011. Cet article était un article modificateur de l'article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il s'agit donc d'une modification de ce dernier texte et notamment une modification des règles d'éligibilité aux comités techniques.

Jusqu'à présent, les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou atteints d'une affection de longue durée étaient inéligibles. Désormais, à partir du prochain renouvellement général des comités techniques, soit le 4 décembre 2014, les agents atteints d'une affection de longue durée pourront être éligibles. Ces nouvelles dispositions sont similaires à celles existant pour les agents de l'État conformément à l'article 20 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

[Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics](#)

➔ Lu dans ... IAJ n°4 avril 2014 pp. 8-19

Le détachement des fonctionnaires territoriaux (1^{ère} partie) : le placement en position de détachement

STATUTS PARTICULIERS

GRAF des attachés

Arrêté du 23 mai 2014

Le décret n° 2011-1317 a prévu la création d'un grade à accès fonctionnel (GRAF), dénommé grade d'attaché d'administration hors classe. L'accès à ce grade est ouvert, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, aux attachés principaux et aux directeurs de service, remplissant certaines conditions d'échelon et qui, soit ont occupé un emploi fonctionnel, soit ont exercé des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, pendant une durée et dans des conditions fixées par le statut particulier.

L'arrêté du 30 septembre 2013, pris en application du 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317, fixe la liste des fonctions « génériques » qui peuvent permettre d'être nommé au grade d'attaché d'administration hors classe.

L'arrêté du 23 mai 2014 vient modifier l'arrêté du 30 septembre 2013 sur deux points :

- il insère une disposition dérogatoire s'agissant des directions départementales interministérielles (DDI). Seules sont prises en compte les fonctions inférieures d'un niveau à celles de directeur départemental. Il est précisé sur ce point que les fonctions d'adjoint à un directeur ou à un secrétaire général ne sont prises en compte que lorsque le directeur adjoint ou le secrétaire général adjoint a autorité sur un service particulier ;

- il ajoute à la liste des fonctions « génériques » permettant d'accéder au GRAF celles de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité.

[Arrêté du 30 septembre 2013 modifié fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État](#)



Personnel des administrations parisiennes

Décret n° 2014-501 du 16 mai 2014

Décret n° 2014-502 du 16 mai 2014

Le décret n° 2014-501 du 16 mai 2014 fixe les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de la ville de Paris, ainsi que dans l'emploi de sous-directeur d'administration parisienne.

Conformément à l'article 34 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels d'administrations parisiennes, un décret en Conseil d'État détermine les conditions de nomination à ces emplois fonctionnels de direction.

Ce texte fixe de nouvelles règles applicables aux emplois de sous-directeur par référence avec les règles fixées pour des emplois équivalents dans la fonction publique de l'État par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État.

Les emplois de sous-directeur sont désormais répartis en deux groupes en fonctions de leurs niveaux de responsabilité, le groupe supérieur ne pouvant comprendre plus de la moitié des postes.

L'emploi de sous-directeur est accessible :

1° Aux membres des corps des administrations parisiennes ;

2° Dans la limite de 50% de ses effectifs, à d'autres fonctionnaires de niveau équivalent, titulaires d'emplois civils ou militaires.

Dans les deux cas, les fonctionnaires doivent justifier d'une certaine durée de services effectifs en fonction des groupes : huit ans pour le groupe I qui correspond au niveau de responsabilités le plus important et six ans pour le groupe II.

Le décret n° 2014-502 du 16 mai 2014 fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels de direction de la ville de Paris et des administrations parisiennes, en fonction des nouvelles règles statutaires fixées par le décret n° 2014-501 du 16 mai 2014.

Les emplois aux responsabilités les plus élevées (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs généraux et directeurs de la ville de Paris) bénéficient d'une grille indiciaire culminant à la hors échelle E.

Les sous-directeurs, en fonction de leur groupe, bénéficient d'une grille culminant soit à la hors échelle B bis, soit à la hors échelle C.

Un prochain arrêté du maire de Paris classera chaque emploi de sous-directeur par groupe.

Les décrets n° 2014-501 et 2014-502 du 16 mai 2014 entreront en vigueur lors de la publication de cet arrêté et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

[Décret n° 2014-501 du 16 mai 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de direction de la ville de Paris](#)

[Décret n° 2014-502 du 16 mai 2014 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois relevant de l'article 34 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels d'administrations parisiennes](#)

CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

L'organisation d'un entretien professionnel préalablement à l'établissement d'un tableau d'avancement de grade ne peut être assimilée à un examen professionnel

CE, 12 mars 2014, n° 371110

En l'espèce était attaquée une note de service du directeur général des finances publiques qui précisait les modalités de sélection 2013/2014 des inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

Après avoir rappelé les dispositions relatives à l'avancement, le Conseil d'État a précisé que ces dispositions ne faisaient pas obstacle à ce que l'administration prenne en compte d'autres éléments permettant d'apprécier des critères objectifs de la valeur professionnelle des agents.

La note de service indiquait notamment que la sélection des inspecteurs divisionnaires des finances publiques reposait sur trois piliers dont un entretien de carrière conduit par un comité. La Haute juridiction a admis la légalité de cette note considérant que l'entretien ne



constituait pas un contrôle de connaissances du candidat mais permettait au comité d'émettre un simple avis sur son aptitude. L'appréciation ensuite portée sur chacun des candidats permettait ensuite d'établir un projet de tableau d'avancement soumis à la CAP.

[CE, 12 mars 2014, CGC-DGFIP, n° 371110](#)

La répartition des nominations aux emplois d'un statut d'emploi est une mesure au nombre de celles que le ministre est habilité à prendre en sa qualité de chef de service

CE, 21 mai 2014, n° 372995

L'Union nationale des inspecteurs principaux de la filière fiscale (UNIP) demandait l'annulation d'une note de service du ministre

de l'économie et des finance décidant de fixer une répartition des nominations aux emplois de chef de service comptable de 4e et 5e catégories d'un statut d'emploi en fonction du grade des candidats qui postulent à ces emplois.

Selon le syndicat requérant, le ministre avait, ce faisant, excédé sa compétence en édictant des mesures à caractère statutaire.

Toutefois, le Conseil d'État a considéré que, par la note de service attaquée, le ministre de l'économie et des finances n'avait pas édicté de dispositions à caractère statutaire mais s'était borné à prendre des mesures qui étaient au nombre de celles qu'il était habilité à prendre en sa qualité de chef de service.

[CE, 21 mai 2014, UNIP, n°372995](#)

➤ Lu dans ... Droit Administratif n°4 d'avril 2014,

La notion d'emploi vacant dans le contentieux de la réintégration des agents publics, de Pauline Fay

➤ Lu dans ... Droit Administratif n°6 de juin 2014,

La définition de la notion d'accident de trajet, de Gweltaz Eveillard

RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEP)

**Décret n° 2014-513
Arrêté du 20 mai 2014**

Ce décret du 20 mai 2014, entré en vigueur le 1^{er} juin, crée un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEP) qui a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet pour tous les fonctionnaires de l'État, sauf exception.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), indemnité principale versée mensuellement, exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Au titre de l'article 2 du décret, l'IFSE sera fixée "selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions". Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes" dont le nombre au sein de chaque corps ou statut d'emploi doit être fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget, arrêté qui fixera également les montants minimaux et maximaux de l'indemnité. La répartition au sein des groupes se fera au regard de différents critères professionnels :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- et enfin sujétions particulières ou degré



d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de grade ou, le cas échéant, tous les 4 ans.

Le CIA (article 4 du décret), facultatif, est versé en une ou deux fois, "en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir". "Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions" fixé par arrêté.

L'intégration des corps et emplois dans le nouveau dispositif se fera selon un mécanisme d'adhésion, un arrêté fixant pour chaque ministère la liste des corps et emplois concernés. Il a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires de même nature au plus tard le 1^{er} janvier 2017 pour tous les corps de fonctionnaires de l'État.

Le décret prévoit diverses mesures transitoires.

Sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2015 :

- le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'État et de conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État (à compter du 1^{er} juillet 2015) ;

- le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Le premier corps à adhérer au nouveau régime indemnitaire est le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (arrêté du 20 mai 2014).

Une circulaire viendra prochainement préciser les modalités d'application du nouveau régime indemnitaire.

[Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État](#)

[Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des](#)

[sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État](#)

Modification du champ d'application de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (infirmiers de l'État classés en catégorie A)

Décret n° 2014-475 Deux arrêtés du 12 mai 2014

Un décret du 12 mai 2014 (publié au JO du 20 mai 2014) modifie le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés. Il introduit la possibilité de créer une quatrième catégorie de bénéficiaires afin d'élargir le champ de cette indemnité aux infirmiers des administrations de l'État classés en catégorie A en application des dispositions du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;

- élargit le champ d'application aux établissements publics de l'État à caractère administratif permettant ainsi de prendre en compte la situation des infirmiers de l'État qui exercent leurs fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement et les agences régionales de santé.

[Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés](#)

[Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales](#)

[Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés](#)

Création d'un complément indemnitaire d'accompagnement

Décret n° 2014-507

Le décret du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique prévoit la mise en place d'un dispositif de maintien, à titre personnel, de la rémunération en cas de mutation, de détachement ou d'intégration directe d'un fonctionnaire de l'État dans un autre corps ou cadre d'emplois de l'une des trois fonctions publiques consécutif à une mobilité imposée du fait d'une suppression de poste.



Il prévoit également la modification des conditions d'éligibilité à l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 :

- la possibilité de bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pour mener un projet personnel est supprimée ;
- le versement de l'indemnité est désormais conditionné à la suppression ou au reclassement du poste occupé par l'agent.

Le décret n° 2008-367 du 17 avril 2008 instituant un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires de l'État à l'occasion d'opérations de restructuration est abrogé.

[Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire](#)

Temps de travail des ouvriers d'État transférés dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2014-456

Ce texte de gestion relatif à l'aménagement du temps de travail des ouvriers d'État transférés dans la FPT prévoit que ces derniers continuent de bénéficier du régime dérogatoire qui leur était accordé antérieurement en application du décret n° 2002-259 du 22 février 2002 (personnels de l'équipement).

[Décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes](#)

Le caractère d'une pension ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une pension de réversion se prévale, à l'appui d'un recours contre cette pension d'une illégalité entachant le calcul de la pension de son conjoint

CE, 7 mai 2014, n° 355961

Le directeur du service des retraites de l'État avait rejeté la demande de Mme B...C..., veuve de M. D..., tendant à la révision de sa pension de réversion pour obtenir la prise en compte de la bonification pour enfants à laquelle son époux décédé aurait eu droit en application de

la jurisprudence *Griesmar* (CE, 29 juillet 2002, n° 141112) et selon laquelle le principe de l'égalité des rémunérations s'oppose à ce qu'une bonification accordée, pour le calcul d'une pension de retraite, aux personnes qui ont assuré l'éducation de leurs enfants, soit réservée aux femmes, alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants seraient exclus de son bénéfice.

Dans cette affaire, le Conseil d'État rappelle que « le caractère personnel d'une retraite ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une pension de réversion se prévale, à l'appui d'un recours contre cette pension ou d'une demande de révision, d'une illégalité entachant le calcul de la pension de son conjoint que celui-ci n'a pas contestée, lorsque celle-ci ne peut être regardée comme définitive en raison (...) de ce qu'elle a été notifiée sans mention des voies et délais de recours (...) ».

En l'espèce, l'arrêté concédant la pension de retraite mentionnait le délai de recours mais aucune indication sur les voies de recours ; que par suite, la pension de retraite de M. D... n'était pas devenue définitive à la date de son décès. Par conséquent, dès lors qu'il n'est pas contesté que M. D... avait assuré l'éducation de ses deux enfants, « Mme C... est fondée à demander la révision de sa pension de réversion pour que soit prise en compte la bonification pour enfants ».

[CE, 7 mai 2014, Mme C..., n° 355961](#)

Les règles applicables au calcul de la pension d'un fonctionnaire sont celles en vigueur à la date à laquelle elle peut être mise en paiement

CE, 14 mai 2014, n° 365462

En vertu de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, et de l'article 3 du décret du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires, l'âge à compter duquel les fonctionnaires nés entre le 1er septembre et le 31 décembre 1954 pouvaient bénéficier du minimum garanti a été repoussé à 65 ans pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Une adjointe administrative, née en septembre 1954, demandait l'application des dispositions relatives au minimum garanti dans leur



version en vigueur au moment de sa radiation des cadres, intervenue en 2009.

Pour le Conseil d'État « Sauf disposition législative contraire, les règles applicables au calcul de la pension d'un fonctionnaire sont celles en vigueur à la date à laquelle, dès lors que l'ensemble des conditions d'ouverture des droits est réuni, la pension peut être mise en paiement ».

Il a ainsi pu juger que l'intéressée, qui n'avait pas, à la date de la décision attaquée, liquidé ses droits à pension, pouvait légalement se voir appliquer les dispositions relatives au minimum garanti dans leur rédaction issue de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

[CE, 14 mai 2014, Mme B...A..., n° 365462](#)

Un état anxio-dépressif chronique revêt le caractère d'une maladie mentale au sens des dispositions du 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et ouvre droit à congé de longue durée.

CE, 26 mai 2014, 370123

Le recteur de l'académie de Créteil avait refusé à Mme A... l'octroi d'un congé de longue durée alors même que le médecin psychiatre qui avait l'examinée faisait mention d'un état anxio-dépressif chronique faisant obstacle, selon son auteur, à toute reprise du travail.

Le tribunal administratif de Melun qui a confirmé la décision du recteur d'académie a, selon le Conseil d'État, inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. En effet, la Haute Juridiction considère qu'un tel état anxio-dépressif chronique revêt le caractère d'une maladie mentale au sens des dispositions du 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et ouvrait droit à des congés de longue durée.

Cette solution permet aussi de préciser que la condition posée par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État selon laquelle le fonctionnaire n'a droit à des congés de maladie que dans le cas où la maladie dûment constatée le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions s'applique au congé de longue durée prévu par le 4° de ce même article.

[CE, 26 mai 2014, Mme B...A..., n° 370123](#)

Modalités de communication du bulletin de salaire d'un agent public

Le requérant avait demandé, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la communication d'un contrat de travail et les fiches de paie d'un agent contractuel recruté en qualité de chargé de mission auprès du président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz. Devant le refus implicite de l'administration, et malgré l'avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs, M. A... a saisi le tribunal administratif de Pau pour demander l'annulation de la décision de refus. Le tribunal administratif ayant fait droit à la demande de communication desdits documents, le président de la communauté d'agglomération s'est pourvu en cassation.

Le Conseil d'État a jugé que « le contrat de travail et le bulletin de salaire d'un agent public sont des documents administratifs librement communicables à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve que soient occultées, préalablement à la communication, toutes les mentions qui porteraient atteinte à la vie privée ou comporteraient une appréciation ou un jugement de valeur de l'agent public en cause ; que lorsque la rémunération qui figure dans le contrat de travail et sur le bulletin de salaire résulte de l'application des règles régissant l'emploi concerné, sa communication n'est pas susceptible de révéler une appréciation ou un jugement de valeur, au sens des dispositions (...) de la loi du 17 juillet 1978, sur la personne recrutée ; qu'en revanche, lorsqu'elle est arrêtée d'un commun accord entre les parties sans référence à des règles la déterminant, elle révèle nécessairement une appréciation et un jugement de valeur portés sur cette personne (...); que dans ce cas, le contrat de travail peut être communiqué après occultation des éléments relatifs à la rémunération, tandis que la communication du bulletin de salaire, qui serait privée de toute portée sans la rémunération, ne peut être opérée. »

[CE, 26 mai 2014, Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, n° 342339](#)



ENCADREMENT SUPÉRIEUR

Emplois fonctionnels des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 15 mai 2014

Cet arrêté complète la liste des emplois fonctionnels de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, relevant du groupe II mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014, fixée par l'arrêté du 7 janvier 2014.

[Arrêté du 7 janvier 2014 fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifié par l'arrêté du 15 mai 2014.](#)

L'acte de nomination ne peut pas être créateur de droits lorsque les fonctions ont un caractère essentiellement révocable

CE, 14 mai 2014, n° 363529

Dans cette affaire, M. A contestait les décisions ayant mis fin à ses fonctions de directeur de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) – établissement public à caractère administratif – et de nomination de son successeur. En application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le Conseil d'État a estimé qu'eu « égard au caractère essentiellement révocable des fonctions du directeur de l'INSEP, l'acte de nomination dans ces fonctions n'a pas le caractère d'une décision créatrice de droits pour l'intéressé ; que par suite, la décision exempte de caractère disciplinaire, par laquelle il y est mis fin dans l'intérêt du service, n'est pas au nombre de celles dont la loi précitée impose la motivation ». Dès lors, le requérant qui avait été informé de l'intention du ministre de mettre fin à ses fonctions et invité en conséquence à prendre connaissance de son dossier, ne pouvait demander l'annulation des décisions contestées.

[CE, 14 mai 2014, M. A..., n° 363529](#)

AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé des agents contractuels de droit public de l'État et des circonscriptions territoriales en service dans les îles Wallis-et-Futuna

Décret n° 2014-520 du 21 mai 2014

Ce décret, pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, détermine

l'organisme habilité à reconnaître la qualité de travailleur handicapé en application de l'article 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatif aux droits et obligations des fonctionnaires pour un agent contractuel de droit public de l'État ou d'une circonscription territoriale en service dans les îles Wallis-et-Futuna.

[Décret n 2014-520 du 21 mai 2014 pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna](#)



☞ Lu dans...La Semaine Juridique n°22 du 2 juin 2014, pp. 34-38

Collaborateur de groupes d'élus : les conditions de licenciement précisées, de Mathieu Touzeil-Divina

☞ Lu dans ... AJFP n°3 de mai-juin 2014, pp 179-186

Le régime juridique du CDI de droit public, de Laurent Derboulles

LÉGISTIQUE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Litiges relatifs au déroulement de carrière : compétence du tribunal administratif en premier et dernier ressort

CE, 28 avril 2014, n° 365052

CE, 26 mai 2014, 370360

Dans la première affaire, le Conseil d'État a estimé que suite à la suppression de l'emploi occupé par le requérant, la décision le licenciant de ses fonctions de directeur de la jeunesse puis de celles d'auditeur consultant relevait d'un litige au déroulement de carrière, étranger à l'entrée au service ou à la sortie de service. En conséquence, c'est au tribunal administratif à qui il revient de statuer en premier et dernier ressort.

Dans la seconde affaire, il s'agissait de la demande d'un agent public contestant la légalité de la décision de renouvellement de son contrat en tant qu'il fixait la durée de renouvellement à deux ans au lieu de sept ans. Le Conseil d'État considère que la décision portant renouvellement d'un contrat ou portant refus de renouveler ne concernant pas le recrutement, il appartient donc au tribunal administratif de connaître en premier et dernier ressort de ce litige.

[CE, 28 avril 2014, Département des Alpes-Maritimes, n° 365052](#)

[CE, 26 mai 2014, M. B...A..., n° 370360](#)

Circulaires Fonction publique

[Circulaire du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'État](#)

2, boulevard Diderot 75012 PARIS

Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit

Contact et abonnement : com-doc.dgafp@finances.gouv.fr

